



**Forum de la société civile
Règles et modalités de fonctionnement**

**Adoptés par le conseil d'administration le 25 janvier 2007
(Amendés le 23 avril 2009)**

Note liminaire :

L'utilisation dans ce document de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger la teneur des textes.

Table des matières

ARTICLE 1	DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2	MANDATS.....	4
ARTICLE 3	COMPOSITION	4
ARTICLE 4	DÉLÉGATION	6
ARTICLE 5	REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRÉ	6
ARTICLE 6	PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE	7
ARTICLE 7	ANNÉE D'OPÉRATION	7
ARTICLE 8	LES ASSEMBLÉES DU FORUM	8
ARTICLE 9	FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10	RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION.....	8
ARTICLE 11	POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT	9
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION.....	9
ARTICLE 13	AMENDEMENTS	9
ARTICLE 14	SANCTION	9

RÈGLES ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU FORUM DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MAURICIE

MISE EN CONTEXTE

Le Forum de la société civile a été instauré en vertu des dispositions des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration de la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie le 30 avril 2004. La CRÉ reconnaît ainsi l'importance de la société civile dans le développement régional.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- **CRÉ** : désigne la Conférence régionale des élus de la Mauricie.
- **Forum** : désigne le Forum de la société civile mis en place conformément aux règlements généraux de la CRÉ.
- **Délégué** : désigne une personne qui est déléguée par un secteur d'activité pour représenter ce secteur au sein du Forum.
- **Collège électoral** : regroupe des secteurs par affinités et permet à ces secteurs de désigner un ou des représentants de la société civile au conseil d'administration de la CRÉ.

ARTICLE 2 MANDATS

1. Collaborer au sein de la CRÉ à la planification du développement régional;
2. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies liées aux grands enjeux en matière de développement régional du Plan quinquennal de développement régional 2005-2010;
3. Faire état des actions concourant à la réalisation des stratégies identifiées au Plan quinquennal de développement régional 2005-2010;
4. Procéder à l'élection des membres de la société civile au sein du conseil d'administration de la CRÉ parmi l'ensemble des délégués regroupés au sein des collèges électoraux.

ARTICLE 3 COMPOSITION

Le Forum se compose de 24 secteurs qui sont représentés par les organismes associés suivants :

Agriculture	Fédération de l'Union des producteurs agricoles de la Mauricie
Agroalimentaire	Réseau de développement agroalimentaire de la Mauricie
Aînés	Table de concertation régionale aînés et retraités de la Mauricie
Commerce	Regroupement des Chambres de commerce de la Mauricie
Communautés culturelles et immigration	Table régionale de l'immigration
Condition féminine	Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie
Culture et communications	Conseil de la Culture et des Communications de la Mauricie
Développement communautaire	Inter-CDC

Développement coopératif	Coopérative de développement régional Mauricie/Centre-du-Québec
Développement social	Consortium en développement social
Développement de la main-d'œuvre et de l'emploi	Conseil régional des partenaires du marché du travail de la Mauricie
Économie sociale	Conseil régional d'économie sociale
Éducation primaire-secondaire, formation professionnelle et formation générale des adultes	Table régionale de l'éducation de la Mauricie
Enfance – famille	Table régionale Enfance-famille
Environnement et développement durable	Conseil régional de l'environnement de la Mauricie
Forêt	Commission des ressources naturelles et du territoire
Industrie manufacturière	Manufacturiers et exportateurs Mauricie et Centre-du-Québec
Industrie touristique	Association touristique régionale de la Mauricie
Jeunes	Forum jeunesse Mauricie
Loisir et sport	Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie
Personnes handicapées	Regroupement d'organismes de personnes handicapées de la Mauricie
Santé et services sociaux	Agence de santé et services sociaux Mauricie et du Centre-du-Québec
Science, Recherche et développement, enseignement supérieur	Table régionale de l'éducation de la Mauricie
Syndicats	Regroupement des organismes syndicaux de la Mauricie

Le Forum considère que les organismes associés sont représentatifs de leur secteur et doivent le demeurer.

Les 24 secteurs sont regroupés sous 4 collèges électoraux (voir article 5) comme suit :

SOCIÉTÉ	ÉCONOMIE	ÉDUCATION ET MAIN-D'ŒUVRE	RESS. NATURELLES ET TERRITOIRE
<u>Développement social:</u> -Santé et services sociaux -Enfance-famille -Développement social -Développement communautaire -Syndicats <u>Qualité de vie:</u> -Culture et communications -Loisir et sport	-Agroalimentaire -Industrie manufacturière -Commerce -Industrie touristique -Développement coopératif -Économie sociale	<u>Éducation:</u> -Éducation primaire-secondaire, formation professionnelle, formation générale des adultes -Sciences, Recherche et développement, enseignement supérieur <u>Main-d'œuvre:</u> -Développement de la main-d'œuvre et de l'emploi	-Environnement et développement durable -Forêt -Agriculture
<u>Collectivités d'influence:</u> -Condition féminine -Communautés culturelles et immigration -Jeunes -Aînés -Personnes handicapées			

ARTICLE 4 **DÉLÉGATION**

- **Déclaration de délégation :**

Chaque organisme associé désigne, par résolution, un délégué et un substitut pour représenter son secteur au Forum. Cette désignation se fait en février, aux deux ans. À cette fin, l'organisme remplit une déclaration de délégation.

Les avis, convocations ou autres documents sont acheminés aux délégués, selon les coordonnées inscrites dans cette déclaration.

Chaque délégué a le droit de vote (voir article 8) et contribue au quorum.

- **Rôle et mandat d'un délégué :**

Le délégué assure le lien entre son réseau sectoriel et le Forum. Il contribue au développement de partenariats et de réseautages entre les secteurs, au partage des expertises et de l'information, de même qu'au renouvellement d'une vision commune de développement de la Mauricie.

La durée de mandat d'un délégué est de deux ans, renouvelable.

- **Règles de remplacement :**

Tout délégué au Forum peut être remplacé par un substitut.

À cet effet, chaque secteur invité à composer le Forum fera connaître, sur sa déclaration de délégation, le nom et les coordonnées (aussi complètes que celles du délégué) de son substitut, c'est-à-dire la personne qui pourra le remplacer, au besoin, en cours de mandat.

Un substitut a le droit de vote (voir article 8) et contribue au quorum.

- **Destitution d'un délégué :**

Le Forum peut, par résolution, destituer un délégué en cas, notamment, d'actions ou de comportements gravement préjudiciables à la mission et aux mandats du Forum, du non-respect de la politique relative aux conflits d'intérêt (voir article 11) ou s'il fait défaut d'assister à trois réunions consécutives, sans motifs valables. Une copie certifiée conforme de cette résolution doit être expressément acheminée à la CRÉ. Le remplacement de ce délégué s'effectue en appliquant les règles de remplacement énoncées au présent article ou en demandant une nouvelle déclaration de délégation au secteur concerné.

ARTICLE 5 **REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRÉ**

- **Attribution des sièges par collèges électoraux :**

Les règlements généraux de la CRÉ accordent 6 sièges votants à la société civile.

Pour désigner les 6 représentants votants au conseil d'administration de la CRÉ, le Forum regroupe ses secteurs en 4 collèges électoraux (voir article 3). L'attribution des sièges votants, par collège, se fait comme suit :

- **2 sièges votants** pour le collège *SOCIÉTÉ* ainsi répartis :
 - 1 siège pour les secteurs se trouvant sous *Développement social*;
 - 1 siège pour les secteurs se trouvant sous *Qualité de vie*.

- **1 siège votant** pour le collège *ÉCONOMIE*.
- **2 sièges votants** pour le collège *ÉDUCATION ET MAIN-D'ŒUVRE* ainsi répartis :
 - 1 siège pour les secteurs se trouvant sous *Éducation*;
 - 1 siège pour le secteur *Développement de la main-d'œuvre et de l'emploi*.
- **1 siège votant** pour le collège *RESSOURCES NATURELLES ET TERRITOIRE*.

Observateurs

Les délégués des cinq secteurs identifiés comme étant des « collectivités d'influence », dans le collège *SOCIÉTÉ*, devront procéder à l'élection de deux observateurs, avec droit de parole mais sans droit de vote, au conseil d'administration de la CRÉ.

Les délégués des six secteurs du collège *ÉCONOMIE* devront procéder à l'élection d'un observateur avec droit de parole mais sans droit de vote.

Un siège d'observateur est également dévolu spécifiquement aux secteurs se trouvant sous *ÉDUCATION*.

- **Élection des représentants :**

Il appartient aux délégués d'un collège d'élire son ou ses représentants au conseil d'administration de la CRÉ.

L'élection a lieu une fois l'an, avant la fin de l'année d'opération (voir article 7).

- **Rôle et mandat d'un représentant :**

Le délégué désigné pour siéger au conseil d'administration de la CRÉ assure le lien entre le Forum et le conseil d'administration de la CRÉ.

Lors des assemblées de la CRÉ, il représente la société civile, et non son seul secteur, et assume les fonctions et mandats dévolus aux administrateurs de la CRÉ.

ARTICLE 6 PRÉSIDENCE D'ASSEMBLÉE

- **Désignation :**

Lors des rencontres du Forum, la présidence est assurée par la direction générale de la CRÉ.

La direction générale pourra s'entourer de membres du Forum pour s'assurer du bon fonctionnement des activités.

ARTICLE 7 ANNÉE D'OPÉRATION

L'année d'opération du Forum débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Elle correspond à cet égard à l'année financière de la CRÉ.

ARTICLE 8 **LES ASSEMBLÉES DU FORUM**

Le Forum se réunit aussi souvent que les affaires sous sa responsabilité l'exigent.

- **Avis de convocation**

Les assemblées du Forum sont convoquées par le directeur général de la CRÉ. Tout avis de convocation à une assemblée du Forum doit contenir un projet d'ordre du jour et mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Le délai de convocation est d'un minimum de dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

- **Quorum**

Le nombre minimum de présences exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision est fixé à 50 % des délégués de secteur ou de leurs substituts. Le quorum est pris en début d'assemblée.

Le quorum peut être vérifié à tout moment, sur demande d'un délégué ou d'un substitut, pendant la tenue de l'assemblée.

- **Vote**

Chaque délégué ou substitut du Forum a un seul droit de vote.

En cas d'égalité des voix, le président exerce son droit de vote.

Toutes les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des voix, parmi les délégués présents et habilités à voter. Le vote est pris à main levée.

Une déclaration du président statuant qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au compte-rendu d'assemblée à cet effet, constituent une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés.

- **Comités du Forum**

Le Forum peut, par résolution, former les comités qu'il juge à propos, déterminer la composition, le mandat, les modalités de fonctionnement de ces comités ainsi que la nomination et la durée du mandat de ses membres.

La direction générale de la CRÉ est membre d'office de tous les comités formés par le Forum.

ARTICLE 9 **FONCTIONNEMENT**

Les activités et le secrétariat du Forum sont sous la responsabilité de la CRÉ.

ARTICLE 10 **RÉMUNÉRATION ET FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION**

Aucun délégué du Forum ne reçoit, à ce titre, de rémunération ni de remboursement de frais de déplacement.

Toutefois, seront remboursés, selon des barèmes en vigueur à la CRÉ, les frais directs encourus pour des mandats et des représentations spécifiquement requis par la CRÉ.

ARTICLE 11 POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTÉRÊT

La notion de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt réfère à la possibilité de retirer un avantage d'une transaction ou d'un engagement de la CRÉ ou du Forum par un délégué d'une instance ou d'une commission de la CRÉ qui serait appelé à décider d'un aspect ou de l'ensemble d'une telle transaction ou d'un tel engagement. La politique relative aux conflits d'intérêt de la CRÉ s'applique au Forum et à tout comité instauré par celui-ci.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION

L'interprétation des présentes règles et modalités de fonctionnement relève du conseil d'administration de la CRÉ de la Mauricie.

ARTICLE 13 AMENDEMENTS

Tout amendement aux présentes règles et modalités de fonctionnement doit être adopté aux deux tiers des voix par le Forum et, par la suite, porté à la connaissance du conseil d'administration de la CRÉ qui se réserve le droit de le rejeter ou de le modifier.

ARTICLE 14 SANCTION

Après avoir été approuvées par le conseil d'administration de la CRÉ, les présentes règles et modalités de fonctionnement entreront en vigueur.
